

Cheykh `Outhmân Al Houwaymidî
Savant de la Zeytouna

LES SECRETS DU MARIAGE
Le foyer bienheureux

Traduction Rachida B. Slimane
revue et corrigée par Dr Hassan Amdouni

Translittération de l'alphabet arabe

Consonnes

'	ء	d	د	<u>d</u>	ض	k	ك
b	ب	dh	ذ	<u>t</u>	ط	l	ل
t	ت	r	ر	<u>z</u>	ظ	m	م
th	ث	z	ز	'	ع	n	ن
j	ج	s	س	gh	غ	h	ه
<u>h</u>	ح	ch	ش	f	ف	w	و
kh	خ	<u>s</u>	ص	q	ق	y	ي

Voyelles longues

آ	â
أُو	oû
أِي	î

Voyelles brèves

ـَ	an	ـِ	a
ـُ	oun	ـُ	ou
ـِ	in	ـِ	i

Diphthongues

أُو	aw
أِي	ay ai
أِي	iy
أُو	ouw

Particularités

ة	a, at (état construit)
أل	(article) (al-qamariya) al
أل	(article) (ach-chamsiya) an-n..., ar-r...

Qu'est ce que le mariage ?

LE MARIAGE est un signe parmi les signes d'Allah ﷻ, car Il dit : *« Et parmi Ses signes, Il a créé de vous, pour vous, des épouses.... »* (Sourate 30 / Verset 21)

Allâh ﷻ en a fait une Loi pour les êtres humains, les animaux, les plantes ainsi que pour toutes les créatures. En effet, Dieu ﷻ dit : *« Et de toute chose Nous avons créé un couple. Peut-être vous rappellerez-vous ? »* (Sourate 51 / Verset 49)

Dieu ﷻ a incité Ses Messagers au mariage et en fait une de leurs règles de conduite, Dieu ﷻ dit : *« Et Nous avons, certes, envoyé avant toi des Messagers et leur avons donné des épouses et des descendants »* (Sourate 13 / Verset 38)

Dieu ﷻ a distingué l'homme des autres créatures par la raison et l'a singularisé par des honneurs. Allâh ﷻ a voulu que l'Homme soit honoré dès l'instant où Il l'a créé, en ordonnant aux Anges de se prosterner devant lui, et Il lui a donné ainsi un caractère sacré et une dignité.

Dieu ﷻ a instauré les règles du mariage qui ont pour but de préserver son honneur, de protéger sa sacralité et de fortifier sa dignité.

Dieu ﷻ a fait en sorte que le mariage soit bâti sur le libre choix des époux pour la demande et l'acceptation. Il ﷻ a déterminé ses conditions de validité : le tuteur, la dot, les deux témoins honorables, la formulation et l'absence de tout empêchement légal pour les époux.

Il suffit comme marque d'honneur au mariage, que ce contrat entre les époux soit un droit des Droits de Dieu ﷻ. Il préserve la descendance de sa perte, protège la famille de son éclatement, préserve la dignité de la femme et de l'homme et établit un chemin sûr pour l'instinct sexuel.

La famille constitue le noyau d'une société saine, grâce à la gérance du père et la tendresse de la mère.

Ainsi, Dieu ﷻ a institué le mariage et l'a ordonné à Ses pieux serviteurs. En effet, Dieu ﷻ dit : « *Mariez les célibataires d'entre vous.* » (Sourate 24 / Verset 32)

De même, le mariage a été ordonné par notre Prophète bien-aimé ﷺ qui dit : « **Le mariage fait partie de ma Souinna, quiconque se détourne de ma Souinna s'est, d'ores et déjà, détourné de moi.** » (Rapporté par Al Boukhârî et Mouslim).

D'autre part, le Prophète ﷺ a mis en évidence la valeur de la femme vertueuse dans cette vie d'ici-bas, ainsi Il a dit : « **Ce monde est un bien (temporaire), et le meilleur bien que l'on puisse y avoir, c'est une femme vertueuse.** » (Rapporté par Mouslim).

Notre Prophète bien aimé ﷺ a mentionné dans un hadîth, l'aide que Dieu ﷻ apporte à l'homme qui désire préserver sa chasteté, Il dit : « **Trois hommes ont droit à l'aide de Dieu : le combattant dans la voie de Dieu, l'esclave qui souhaite s'affranchir et l'homme qui désire se marier pour préserver sa chasteté.** » (Rapporté par At-Tirmidhî).

La femme pieuse remplit le foyer de joie et de bonheur, comble son mari de bienfaits et de gaieté, et le fait rayonner de lumière, comme le mentionne le hadîth de notre Prophète ﷺ : « **Le croyant ne bénéficie de meilleur bienfait - après la piété - que l'épouse vertueuse : s'il lui ordonne quelque**

chose, elle obéit ; s'il la regarde, elle l'emplit de joie ; s'il la fait jurer par le Nom de Dieu, elle satisfait son serment et s'il s'absente, elle garde son honneur et ses biens. » (Rapporté par Ibn Májah).

Les savants ont étudié les avantages du mariage et les ont regroupés en cinq points :

- briser les désirs, les tentations ;
- la descendance ;
- l'organisation du ménage ;
- l'accroissement de la société ;
- le combat avec soi-même pour respecter les devoirs respectifs des époux.



Les qualités de l'épouse

LES SAVANTS ONT DÉNOMBRÉ HUIT QUALITÉS que doit posséder l'épouse pour que la vie auprès d'elle soit agréable. Il s'agit de la religion, la bonne éthique, la beauté, la légèreté de la dot, la fécondité, la virginité, la bonne famille et qu'elle ne soit pas un proche parent.

Pour l'explication et l'éclaircissement de ces vertus, je dis :

1. La religion

Le croyant doit choisir une femme de nature pieuse et chaste.

D'après Aboû Hourayra رضي الله عنه, l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit :
« La femme est demandée en mariage pour l'une des quatre qualités suivantes : sa richesse, sa noblesse, sa beauté et sa piété. Choisis la femme pieuse ; sinon tes deux mains seront vides ! » (Rapporté par Al Boukhârî et Mouslim).

Si la femme ne préserve pas l'honneur de son mari, elle l'aura humilié par trahison et irritera son cœur par jalousie. S'il est gentil avec elle, il partagera avec elle le péché et en dénigrant cela, il rendra sa vie insupportable.

Néanmoins, la religion et la chasteté ne suffisent pas : une foi raffermie, une adoration conforme, une excellence dans les relations, conformément au Coran et à la Sounna sont nécessaires.

Si le croyant choisit une femme qui n'est pas pieuse, il n'atteindra pas sa finalité. Le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui épouse une femme pour son bien, Dieu ne lui rajoute qu'humiliation. Celui qui épouse une femme pour sa place dans la société, Dieu ne lui rajoute que bassesse. Celui qui épouse une femme pour qu'il baisse son regard, préserve sa chasteté et sauvegarde les liens de famille, qu'Allâh la bénisse pour lui et le bénisse pour elle.** » (Rapporté par Ibn Hibbân).

2. La bonne éthique

Le croyant doit choisir une épouse de bonne moralité et parmi les meilleurs de ses comportements, il y a le fait qu'elle lui obéisse, qu'elle ne s'oppose pas à lui, tel que le hadîth authentique du Prophète ﷺ le mentionne, rapporté par Ahmad, An-Nasâ'i et Al Hâkim : On demanda au Prophète ﷺ : « Quelle est la meilleure femme ? » Il répondit ﷺ : « **Celle qui le réjouit quand il la regarde, qui lui obéit quand il ordonne et qui ne lui désobéit pas dans ce qu'il déteste en elle ou pour ses biens.** » ; car la femme qui est une épreuve pour les gens pieux, la nuisance de ce genre de femmes est plus grave que leur utilité.

3. La beauté

Le croyant doit épouser une femme qui lui plaît physiquement, car cela fait baisser le regard et préserve la chasteté.

En effet, la beauté (du visage) est souhaitée par tous. On demanda au Prophète ﷺ : « Quelle est la meilleure femme ? »

Il répondit ﷺ: « **Celle qui le réjouit quand il la regarde, qui lui obéit quand il ordonne et qui ne lui désobéit pas dans ce qu'il déteste en elle ou pour ses biens** ».

Les prédécesseurs ont dit: « Trois choses éloignent la tristesse du cœur: l'eau, la verdure, le beau visage. »

La beauté de l'épouse la fera aimer de son mari, de même que l'affection fera durer la bonne compagnie et rendra agréable et sereine la vie auprès d'elle.

Dans un hadith authentique, il est dit: « **Certes, Dieu est Beau et Il aime la beauté...** »

4. La légèreté de la dot

Il est préférable au croyant d'épouser une femme qui demande une dot peu élevée, car l'Islam interdit l'exagération dans la dot. Le Prophète ﷺ a considéré la légèreté de la dot parmi les qualités de la femme. Il dit ﷺ: « **Parmi les femmes aux grandes vertus, il y a celle dont les fiançailles sont facilitées et dont la dot est aisée** » (Rapporté par **Ahmad**).

Le Chef des croyants 'Oumar Ibn Al Khattâb ؓ a dit: « N'exagérez pas le montant de la dot, car si c'était une bénédiction pour vous dans la vie d'ici-bas ou une piété dans l'Autre, le Prophète ﷺ l'aurait méritée avant vous. » (Rapporté par **Ahmad, An-Nasâ'i, Abou Dâwoûd, At-Tirmidhî, Ibn Mâjah, Al Bayhaqî**).

Les Compagnons du Prophète ﷺ ont suivi cette voie, voie (sounna) de facilité et voie bénie. Ibn Al Mousayyib a donné en mariage sa fille à Abou Hourayra ؓ pour une dot de deux dirhams, il l'a conduit à lui la nuit, puis lui a rendu visite après 7 jours.

5. Qu'elle soit féconde

Parmi les vertus de la femme bénie, il y a le fait qu'elle soit féconde, car les enfants consolident l'amour entre les parents.

Les enfants sont le produit de la tendresse et de la bonté, toutes deux mentionnées dans le saint Coran, Dieu ﷻ dit : « ... **Et Il a mis entre vous de la tendresse et de la bonté** » (Sourate 30 / Verset 21), c'est pourquoi le Prophète ﷺ a dit : « **Une femme noire féconde est meilleure qu'une beauté stérile. Je serais fière de votre grand nombre devant les autres communautés le Jour du Jugement Dernier.** » (Rapporté par At-Tabarâni).

6. Qu'elle soit vierge

Le Prophète ﷺ a conseillé les hommes de sa Communauté de se marier avec une femme vierge, Il a dit : « **Mariez-vous avec des vierges, elles ont la bouche au goût plus agréable, elles ont la matrice plus féconde et se contente du peu dont on dispose.** » (Rapporté par At-Tabarâni).

Il nous a démontré ﷺ, dans ce hadith la qualité de la vierge et a dit à Jâbir ؓ, quand il s'est marié avec une non-vierge : « **Pourquoi pas une vierge, avec qui tu te divertirais et qui se divertirait à son tour avec toi.** » (Rapporté par Al-Boukhârî).

7. Qu'elle soit de bonne famille

Parmi les vertus de la femme, il y a le fait qu'elle soit issue d'une bonne famille, d'un foyer où règnent la religion, la science et la vertu.

En effet, si la femme est issue dans un foyer de ce genre, point de doute qu'elle ait une foi ferme, une adoration conforme, et une bonne éducation.

Al Hâkim rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « **Choisissez pour votre semence les plus méritantes, et mariez vos filles à ceux qui les méritent.** »

Dans une autre version, le Prophète ﷺ a dit : « **Choisissez pour votre descendance, la future mère de vos enfants qui convient, car l'hérédité a une influence sur l'éducation.** »

8. Qu'elle ne soit pas une proche parente

Il est préférable à l'homme de ne pas épouser une proche parente telle que la cousine maternelle ou paternelle, car la science a démontré que le fait de se marier avec un proche parent entraîne des conséquences nuisibles pour la descendance et engendrent des maladies génétiques.



Les qualités de l'époux

TOUT COMME ON EXIGE À L'ÉPOUSE de posséder les qualités précitées, on l'exige également à l'époux tant au niveau de sa bonne moralité, du bon comportement que de sa beauté.

En effet, nous ne pouvons donner nos filles en mariage à une personne de mauvaise moralité, à un athée, à un homme qui néglige sa prière, à un injuste, un pervers ou encore à un ivrogne.

Si nous faisons cela, nous encourrons la Colère de Dieu ﷻ ainsi que Son mécontentement.

Ibn Hibbân a rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui donne sa fille à un pervers, c'est comme s'il a coupé tout lien de parenté avec elle.** » (Rapporté par une chaîne authentique sûre par les dires de Ach-Cha'bi).

Nous devons donc confier nos filles à celui qui craint Dieu ﷻ, car comme a dit notre Prophète ﷺ : « **S'il l'aime, il l'honorera et s'il la déteste, il ne sera pas injuste envers elle.** »

Le Prophète ﷺ a défini les qualités de l'époux pieux et a dit : « **Quand un prétendant pieux et de bon comportement se présente, mariez-le. Si vous ne le faites pas, il s'ensuivra une dépravation des mœurs et de graves troubles sur terre.** » (Rapporté par At-Tirmidhi).

Parmi les devoirs du mari, il y a d'une part, le fait qu'il doive se comporter convenablement envers son épouse. Dieu ﷻ a dit : ﴿ **Et comportez-vous convenablement envers elles.** ﴾ (Sourate 4 / Verset 19).

Quant au Prophète ﷺ, Il a dit : « **Le meilleur d'entre vous est le meilleur envers sa famille, et je suis le meilleur d'entre vous envers ma famille.** »

Le mari doit non seulement avoir un bon comportement envers elle et ne pas lui faire du mal ou être injuste, mais il doit également supporter ce qui peut lui déplaire.

D'autre part, le mari doit observer un équilibre dans toutes les formes de comportement relationnel tel que l'équilibre dans les dépenses d'entretien pour le foyer, dans les sentiments de jalousie, dans l'affection, le mécontentement ou autres.

Dieu ﷻ nous a ordonné l'équilibre, Il a dit : « *...mangez et buvez et ne commettez pas d'excès.* » (Sourate 7 / Verset 31).

Dieu ﷻ a honoré Ses serviteurs qu'Il a aimés en se les appropriant et en les qualifiant de « *Serviteurs du Miséricordieux.* » et a dit d'eux : « *Qui lorsqu'ils dépensent, ne sont ni prodigues ni avares mais se tiennent au juste milieu.* » (Sourate 25 / Verset 67).

En effet, ils ne sont ni prodigues dans les dépenses pour la nourriture, l'habillement ou la boisson, ni avares en dépensant de manière trop restreinte. Leurs dépenses doivent se situer entre le gaspillage et la parcimonie. Moujâhid (Paix à son âme) a dit : « **Si tu dépenses comme la montagne d'Aboû Qoubays d'or dans l'obéissance de Dieu, ce n'est pas du gaspillage, si tu dépenses 1 sâ' dans la désobéissance de Dieu, ce sera du gaspillage.** »

Il est bon de rappeler, dans ce contexte, cette anecdote qu'ont raconté des savants concernant 'Abd-Allâh Ibn Abî Zayd Al Qayrawânî, dont l'épouse lui faisait beaucoup de mal alors que lui était bon envers elle et supportait son mal. On lui dit : « Divorce-la, tu te reposeras de son mal ! » Il répondit :

« Je crains que si je la divorce, elle en épouse un autre, qu'elle lui fasse du mal et que je sois alors la cause de son mal ! »

Si cet homme pieux a supporté le mal de cette femme, c'est parce qu'il connaissait la nature de la femme comme l'a détaillée et expliquée notre Prophète honoré ﷺ : « **Certes, la femme a été créée d'une côte, elle ne sera pas droite sur un chemin. Si tu prends plaisir d'elle, tu prends plaisir alors qu'elle a des choses tordues, mais si tu cherches à vouloir la modifier (de force), tu risques de la briser. La briser c'est la divorcer!** » (Rapporté par Mouslim).

C'est pourquoi nos savants ont dit : « Le mauvais comportement ne fait pas partie des défauts pour lesquels on se sépare de l'épouse. Si un malheur tombe sur le mari, il n'y a rien d'autre que la patience, hautement considérée par Dieu, jusqu'à ce qu'Il le rétribue de la récompense des patients.»



Les droits de l'époux

GL N'INCOMBE PAS À L'ÉPOUX QUI supporte le mal de son épouse, d'en oublier ses droits et ses obligations à elle envers lui.

Certes, les droits du mari sur son épouse sont plus importants que ses droits à elle sur lui. Cependant, la règle juridique est que chaque droit exige son équivalent en devoir.

Dieu ﷻ a démontré l'importance de ce droit à travers la parole du Prophète ﷺ qui a dit: « **Si je devais ordonner à quelqu'un de se prosterner devant son semblable, j'ordonnerai certainement à la femme de se prosterner devant son mari.** » (Rapporté par At-Tirmidhî, Aboû Dawoûd, Ibn Mâjah, Ibn Hibbân).

Notre Mère 'Â'icha رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا a demandé au Messager de Dieu ﷺ: « Quelle est la personne qui a le plus de droit sur la femme ? » Il lui répondit: « **Son mari!** » Elle lui demanda: « Et quelle est la femme qui a le plus de droit sur l'homme ? » Il a dit: « **Sa mère !** » (Rapporté par Al Hâkim).

Ce qui confirme l'importance de ce droit, c'est que l'Islam l'a classé parmi les obligations religieuses les plus importantes, comme le hadith du Prophète ﷺ le mentionne: « **Si la femme accomplit ses cinq prières quotidiennes, jeûne son mois de Ramadân, préserve sa chasteté, et obéit à son mari, on lui dira: Entre au Paradis par la porte que tu désires.** » (Rapporté par Ahmad et At-Tabarâni).

L'Envoyé de Dieu ﷺ rappelle que si l'époux est satisfait de son épouse, cela lui permettra d'entrer au Paradis, Il a dit : **« Toute femme qui meurt jouissant de la satisfaction de son époux, entrera au Paradis. »**

Tout comme Il met en garde contre la colère du mari, Il a dit ﷺ : **« Quand l'homme appelle sa femme à son lit, si elle ne répond pas et qu'il passe la nuit plein de colère contre elle, les Anges ne cessent de la maudire jusqu'au matin. »**

(Rapporté par Al-Boukhârî, Mouslim et Ahmad).

Certes, la femme qui désobéit à son époux, qui renie sa bienveillance envers elle et dénigre ses bienfaits, aura accès aux portes de l'Enfer. Le Prophète ﷺ a dit : **« J'ai vu que la plupart des habitants de l'Enfer étaient des femmes : elles sont ingrates envers leurs époux, vis-à-vis des bienfaits (qu'elles avaient reçues). Si toute ta vie, tu agis avec bonté envers l'une d'elles, puis à un moment, elle remarque un certain comportement, elle te dira : « Je n'ai jamais vu de bien venant de toi ! »** (Rapporté par Al-Boukhârî).



La réciprocité des droits et devoirs

COMME NOUS L'AVONS PRÉSENTÉ, nous avons vu que le principe d'une relation conjugale exemplaire est basé sur la réciprocité des droits et devoirs entre époux, dans le cadre de ce que Dieu ﷻ et Son Prophète ﷺ leur ont ordonné. Dieu ﷻ a défini cette relation dans Sa Parole : « **Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles** » (Sourate 2 / Verset 228).

Cette Parole définit la relation entre époux basée sur l'égalité mutuelle dans leurs droits et devoirs, et les relations humaines dans des limites qui permettent au couple de trouver la facilité dans ce qui leur est propre.

En effet, l'homme est préparé naturellement au travail, à l'effort, à la fatigue du travail pour la famille et en dehors du foyer, il doit supporter de lourds fardeaux et il est donc plus capable pour cela que la femme.

La femme quant à elle, se charge du ménage, s'occupe de l'éducation des enfants et apporte à son mari l'affection, la sérénité et l'apaisement de la peine du travail et elle est plus capable que l'homme pour cela.

Ainsi, la famille s'entraide mutuellement, en fonction des spécificités propres et de la nature des conjoints pour que chacun y trouve la place qui lui convient le mieux. La famille

qui est le noyau d'une société saine, nécessite cette entraide mutuelle pour permettre à cette société de fonder des bases solides.

Pour créer un climat familial équilibré, l'Islam a ordonné de pratiquer la véracité entre les époux, pour établir une constitution familiale dans une atmosphère de confiance et de partage. De même, il a ordonné aux deux conjoints, l'équilibre dans les dépenses, dans l'affection, dans le mécontentement, dans le respect des devoirs qu'Allah ﷻ a institué pour chacun envers l'autre, afin de faire régner entre eux un climat où demeurent l'affection, la générosité, le pardon et la compassion.

Ibn 'Abbâs ؓ a dit : « J'aime me faire beau pour ma femme, tout comme elle se fasse belle pour moi. »

Dieu ﷻ a dit : ﴿ *Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations conformément à la bienséance* ﴾ (Sourate 2 / Verset 228).



L'autorité sur la famille Al Qiwâma

LA FAMILLE EST UNE CELLULE SOCIALE qui nécessite un chef et Dieu ﷻ a donné ce pouvoir à l'homme. Il a dit ﷻ :
﴿ **Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles** ﴾
(Sourate 2 / Verset 228). C'est un degré de responsabilité et non d'honneur que le mari a mérité en tant que chef et responsable, mais en contrepartie, il a la charge de la gestion et des dépenses familiales.

Quand Dieu ﷻ a donné ce pouvoir à l'homme plutôt qu'à la femme, Il lui a donné plus de valeur, car à l'origine, elle provient de lui. De plus, il se distingue d'elle par un surplus de raison et de force. C'est pourquoi, Allâh ﷻ lui a accordé le pouvoir dans *Al imâmat* (guide dans la prière), dans le rôle de juge*1, dans le combat, le butin, le divorce, la révocation (si divorce), ainsi que la possibilité d'épouser une 2^e, 3^e ou 4^e épouse. Il a également le droit au double de la part d'héritage.

En outre, la femme ne peut accomplir le pèlerinage qu'en sa présence, et ne peut jeûner le surrogatoire sans sa permission.

1 Note: Cette question est sujet de divergence entre les savants: il y en a ceux qui accordent le droit absolu à la femme d'occuper le poste de juge dans tous les secteurs de la justice. Il y en a ceux qui excluent le domaine pénal...

Dieu ﷻ a donc ordonné à l'époux d'être responsable et a ordonné à l'épouse de l'écouter et de lui obéir.

Ceci, est le sens du verset ﴿ *Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles.* ﴾

Pour la suite du verset dont la Parole est ﴿ *Et Allâh est Puissant et Sage* ﴾, après qu'Allâh ﷻ ait mis en évidence l'Ordre divin dans l'égalité des droits et devoirs entre l'homme et la femme, Il nous a démontré les aspects différents de la nature de la femme et de celle de l'homme.

C'est la raison pour laquelle il y a des différences dans les sentences légales les concernant.

Ensuite, Dieu ﷻ nous a explicités ce qui distingue l'homme de la femme par sa nature, ce qu'Il leur a accordés comme caractéristiques propres à chacun et ce qu'Il a imposé comme responsabilités de ses droits et devoirs, de manière claire.

Dieu ﷻ dit: ﴿ *Et Allâh est Puissant...* ﴾ dans le sens que Son autorité et Son pouvoir sont puissants et personne ne peut s'opposer à Son ordre ; Dieu ﷻ poursuit le verset par ﴿ *Sage* ﴾ car Il sait parfaitement ce qu'Il fait et tout ce qu'Il fait est bon.



La sagesse du mariage

NOUS AVONS COMMENCÉ PAR COMPRENDRE CE qu'est le mariage. Il nous faut connaître à présent, la sagesse qui en découle.

La meilleure connaissance que l'on peut élaborer à ce sujet, est cette Parole divine : « *Et parmi Ses signes, Il a créé pour vous, de même essence que vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de la tendresse et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent.* » (Sourate 30 / Verset 21).

La noblesse du mariage suffit pour que Dieu ﷻ le qualifie de signe parmi Ses signes.

Il est un signe parce qu'il réalise par son biais, la Volonté de Dieu, qui est pour l'homme d'être Le gérant, en Son Nom, de la terre le temps de sa courte vie, car le mariage est le moyen de procréation qui fait perdurer l'existence de l'homme sur terre et qui garantit son peuplement.

Dans ce verset, nous observons la sagesse du mariage à travers ces cinq éléments.

1. Dieu ﷻ dit « *... Il a créé pour vous...* ». Ceci est une preuve que les femmes sont créées pour les hommes, à l'instar des autres bienfaits mentionnés dans cette autre Parole divine : « *C'est Lui Qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre...* » (Sourate 2 / Verset 29).

Les femmes sont donc créées par Dieu ﷻ comme bienfaits pour les hommes, elles sont parmi les bienfaits les plus par-

faits de Dieu ﷻ aux hommes, et ceux-ci doivent L'en remercier vivement.

Par Miséricorde divine aux hommes, Dieu ﷻ a responsabilisé les femmes et les a menacé de Son terrible châtement, si elles n'ont pas assuré ce bienfait à l'homme car le délaissement peut entraîner l'apparition de nuisance et ouvrir la porte aux interdits. Le Prophète ﷺ a dit : « **Quand un prétendant pieux et de comportement convenable se présente, mariez-le. Si vous ne le faites pas, il s'ensuivra une dépravation des mœurs et de graves troubles sur terre.** »

2. Dieu ﷻ dit : « *...de même essence que vous...* », c'est-à-dire de votre genre, comme en témoigne la Parole Divine : « *Certes, un Messager pris parmi vous, est venu à vous...* » (Sourate 9 / Verset 128).

Nous savons que Eve est créée du corps d'Adam, d'une côte courbée, le Prophète ﷺ a dit : « **Soyez bienveillants envers les femmes, car la femme a été créée à partir d'une côte recourbée et la partie la plus courbée de la côte est sa partie supérieure. Si tu cherches à la redresser, tu la briseras et si tu la laisses comme elle est, elle ne cesse d'être recourbée, ainsi soyez bienveillants envers les femmes.** » (Rapporté par Al Boukhârî et Mouslim).

Dieu ﷻ a créé l'homme et la femme d'une essence identique pour parfaire l'harmonie et la concordance du cœur, de l'âme et du corps. En effet, si le genre était différent, il y aurait absence d'harmonie, et de ce fait, le cœur ne pourrait aimer, l'âme ne pourrait se pencher et s'apaiser, et le corps ne pourrait trouver son repos auprès de l'autre qui serait différent de lui et cela impliquerait inévitablement l'absence de bonheur.

3. Dieu ﷻ dit: ﴿ *...pour que vous viviez en tranquillité avec elles...* ﴾ Ce passage du verset démontre la raison de la création de la femme et de l'homme d'un même genre. Il s'agit de la tranquillité ou du repos qui est l'amour du cœur, l'apaisement de l'âme et l'harmonie des corps entre l'homme et la femme, grâce au fait qu'ils sont de même essence.

4. Dieu ﷻ dit: ﴿ *et Il a mis entre vous de la tendresse et de la bonté* ﴾: la tendresse se traduit par l'amour entre les époux et dans la satisfaction des besoins de chacun tant au niveau de l'âme qu'au niveau sexuel.

Ainsi, chacun d'entre eux trouvera chez son conjoint ce qu'il désire et ne le trouvera chez personne d'autre. Se crée alors la tendresse qui donnera naissance à une descendance pieuse et créera ainsi une clémence et bonté durables entre les époux.

5. La Parole de Dieu ﷻ: ﴿ *Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent.* ﴾ fait apparaître les preuves suivantes :

- l'accomplissement du Pouvoir d'Allâh ﷻ dans la création de l'homme à partir du néant ;
- la création de la femme à partir de l'homme et son rôle d'épouse
- le lien englobant la tendresse et la bonté entre eux ;
- le fruit de la tendresse et de la bonté est la clémence éternelle entre époux qu'on ne trouve pas chez les proches parents et non uniquement le désir car celui-ci n'est pas durable. Les époux repoussent le mal entre eux-mêmes après avoir pris de l'âge et lorsque leurs désirs s'estompent, c'est le fruit de la bonté et de la clémence qui prend place. Ce sont alors les enfants qui sont les vicaires de Dieu ﷻ sur Sa terre et grâce à qui l'existence perdure.

Celui qui réfléchit et fait travailler sa raison tirera des enseignements clairs à la lumière de ce verset.

Par ailleurs, le meilleur enseignement à transmettre à nos femmes est le conseil d'une mère vertueuse Asmâ' fille de Khârijah Al Fizâriyya, qui a prodigué de précieux conseils à sa fille lors de son mariage.

Elle a dit à sa fille :

« Ô ma petite fille, tu vas quitter le nid familial où tu as fais tes premiers pas pour un lit et une demeure que tu ne connais pas et vers un compagnon qui ne t'est pas familier,

Sois pour lui comme une terre facile, il sera pour toi un ciel,

Sois pour lui un repos, il sera pour toi tel un pilier,

Sois pour lui une servante, il sera pour toi un esclave.

Ne le repousse pas, sinon il t'abandonnera,

Ne t'éloignes pas de lui, sinon il t'oubliera,

S'il se penche sur toi, rapproche-toi de lui,

S'il s'éloigne de toi, éloigne-toi de lui,

Préserve sa langue, son ouïe, son regard, ainsi

Qu'il ne sente de toi que l'odeur agréable,

Qu'il n'entende de ta part, que de belles paroles,

Qu'il n'observe en toi que de belles choses.»

Parmi les nobles manières que doit posséder les femmes, il y a ces 10 recommandations, qu'a conseillées Oum Iyâs à sa fille quand elle l'a donnée en mariage à Al Hârith Ibn 'Amr, le Roi de Kinda.

Elle lui a dit :

*« Ô ma petite fille, si noblesse de la naissance
et la bonne éducation suffisaient, je ne t'aurais pas sermonnée. »*

*« Ô ma petite fille, si la femme devait se passer d'un mari à
cause de la richesse de sa famille, elle aurait été la plus riche
parmi les gens. »*

*Mais les femmes ont été créées pour les hommes,
comme les hommes ont été créés pour elles.*

*« Ô ma petite fille ! Acquiers ces dix qualités,
elles seront pour toi un trésor :*

- *Quant à la 1^{ère} et la 2^e : Ta compagnie doit être faite de satisfaction et de contentement, et tes rapports avec lui, dans la bonne écoute et l'obéissance.*
- *Quant à la 3^e et la 4^e : Surveille la sensibilité de son odorat et la direction de son regard, qu'il ne sente de toi que l'odeur agréable et que son œil ne tombe pas sur la laideur.*
- *Quant à la 5^e et la 6^e : Respecte son sommeil et prends soin de son alimentation, car la douleur de la faim suscite la colère et le sommeil perturbé irrite.*
- *Quant à la 7^e et la 8^e : Prends soin de préserver ses biens, le respect est le meilleur arrangement et l'économie est preuve de sagesse.*
- *Quant à la 9^e et la 10^e : Ne désobéis, en aucun cas, à ses ordres et ne divulgue pas ses secrets. Si tu divulgues ses secrets, tu ne t'épargneras pas sa trahison, et si tu désobéis à ses ordres, tu t'attireras sa colère. »*

*« Ô ma petite fille ! Evite de manifester de la joie s'il est triste,
et de manifester de la tristesse s'il est joyeux ! »*

Les règles légales du mariage

Quel est le statut juridique du mariage ?

Le mariage peut être obligatoire, conseillé ou permis :

- le mariage est **obligatoire**, pour celui qui a peur de tomber dans la fornication et pour celui qui est capable de subvenir aux besoins et dépourvu des empêchements légaux.

Dieu ﷻ dit : *« Mariez les célibataires d'entre vous et les gens de bien parmi vos esclaves, hommes et femmes. S'ils sont besogneux, Allâh les rendra riches par Sa grâce. Car (la grâce d') Allâh est immense et Il est Omniscient. Et que ceux qui n'ont pas de quoi se marier, cherchent à rester chastes jusqu'à ce qu'Allâh les enrichisse par Sa grâce... »* (Sourate 24 / Versets 31-32).

Le Prophète ﷺ a dit : « **Ô jeunes gens, que ceux d'entre vous qui en ont les moyens se marient, car le mariage est ce qui protège le mieux le regard et le sexe de toute tentation. Quant à celui qui n'en a pas les moyens, qu'il jeûne car le jeûne sera pour lui une prévention et un réconfort.** » (Rapporté par Al Boukhârî et Mouslim)

- le mariage est **conseillé** pour celui qui désire se marier, qui souhaite une descendance, qui est sûr de ses capacités pour les dépenses et dépourvu des empêchements légaux.

- le mariage est **permis** pour tous les autres à condition d'être capable de subvenir aux besoins et d'être dépourvu des empêchements légaux.

Quelles sont les qualités requises chez l'épouse ?

Il est conseillé que la femme soit vierge, féconde, pieuse, de bonne famille et belle.

Le Prophète ﷺ a dit : « **Mariez-vous avec les femmes vierges, car elles ont une matrice plus féconde, une bouche plus agréable, elles sont moins trompeuses et se satisfont mieux que les autres du peu dont on dispose** » (Rapporté par At-Tabarâni).

Le Prophète ﷺ a dit : « **Parmi les signes de la bonne augure de la femme, il y a la facilité dans les fiançailles, la facilité dans la dot, et la facilité dans les liens familiaux.** » (Rapporté par Ahmad).

Le Prophète ﷺ a dit : « **La femme est demandée en mariage pour l'une des quatre qualités suivantes : sa richesse, sa noblesse, sa beauté et sa piété. Choisis la femme pieuse; sinon malheur à toi (litt. Puissent tes deux mains être par terre !)** » (Rapporté par Al Boukhârî, Mouslim et Aboû Dâwoûd).

Est-il permis de voir sa fiancée ?

Il est permis de voir le visage de sa fiancée selon l'avis de la majorité. Certains savants permettent de voir d'autres parties du corps de sa future épouse, mais cet avis est faibles.

Al Moughîra Ibn Chou'ba a demandé une femme en mariage, le Prophète ﷺ lui a dit : « **Regarde-la, cela favori-**

sera la bonne entente entre vous. » (Rapporté par At-Tirmidhî et An-Nasâ'i).

Qu'est-ce qui est interdit et conseillé dans les fiançailles ?

Il est interdit au croyant de demander en mariage une femme déjà demandée par son frère sauf si celui-ci délaisse sa demande ou si c'est un pervers, dans ce cas, il est permis de demander en mariage sur la demande de son frère.

Le Prophète ﷺ a dit : « **Qu'aucun d'entre vous ne demande en mariage une femme déjà demandée par son frère.** » (Rapporté par Mâlik)

Il est conseillé de faire un sermon, un rappel et d'invoquer Dieu ﷻ pour les fiancés.

Lorsque le Prophète ﷺ assistait au mariage d'un homme, il faisait des invocations pour lui en disant : « **Que Dieu bénisse ce que tu as fait, te bénisse et vous unisse dans le bien.** » (Rapporté par Ahmad et Aboû Dâwoûd)

Quels sont les piliers du mariage ?

Les piliers sont au nombre de cinq :

- le tuteur : il doit être musulman, de sexe masculin, libre, mûre et sain d'esprit.

Le Prophète ﷺ a dit :

« **Point de mariage sans tuteur ni deux témoins honorables.** » (Rapporté par Ach-Châfi'i)

- la dot: elle doit être de minimum $\frac{1}{4}$ de dinar ou 3 dirhams, sans limite maximale fixée, de provenance pure, licite qu'on peut posséder de manière légale.

Le Prophète ﷺ a dit: « **Tout homme qui donne une dot à une femme et Dieu sait qu'il n'a pas l'intention de la lui donner, alors que c'est au Nom de Dieu qu'il la lui avait accordée, et qu'il s'est permis la relation conjugale avec elle, il rencontrera Dieu le Jour du Jugement Dernier tel un fornicateur.** » (Rapporté par Ahmad et At-Tabarâni)

'Oumar Ibn Al Khattâb ؓ a dit: « **N'exagérez pas le montant de la dot, car si c'était une bénédiction pour vous dans la vie d'ici-bas ou une piété dans l'Au-delà, le Prophète r l'aurait mérité avant vous. Le Prophète ﷺ n'a jamais donné en mariage une de ses filles ni pris d'épouse au-delà de 12 onces (okkes).** » (Rapporté par Ahmad et An-Nasâ'i)

- deux témoins honorables musulmans autre que le tuteur.
- l'absence d'empêchements légaux chez les époux.
- la formulation: le consentement de chaque époux ou du tuteur par la formulation « *Je te prends pour épouse* », et la réponse de celle-ci qui dit directement « *J'accepte* ».

*Qui peut être contraint au mariage ?
Qui peut l'obliger ?*

Personne ne peut être contraint au mariage, excepté le fou mâtûre, le jeune garçon ou la jeune fille qui n'ont pas encore atteint l'âge de raison.

Le droit de contrainte revient au père uniquement.

Sinon, on demande l'avis de la vierge saine d'esprit, dont le silence vaut consentement, ou à la non-vierge qui déclare sa réponse.

Le Prophète ﷺ a dit: « **La non vierge a plus de droit sur elle que son tuteur. La vierge, on lui demande son avis et son silence vaut consentement.** » (Rapporté par Mâlik, Mouslim, Aboû Dâwoûd, Ach-Châfi'i, Ahmad et An-Nasâ'i)

Quel est le statut juridique s'il y a consommation du mariage avant précision de la dot ?

Si la dot n'est pas précisée et qu'il y a eu consommation, elle a droit à l'équivalent de la dot.

Si l'époux meurt avant la consommation, elle a droit à l'héritage mais pas à la dot. Ach-Châfi'i a rapporté d'après 'Alî ؑ, qu'un homme a épousé une femme et est décédé. Il n'avait pas consommé le mariage ni fixé la dot. Son épouse a eu droit à l'héritage, à la période de viduité, mais pas à la dot.

Quels sont les mariages interdits ?

- Le mariage de jouissance (temporaire) est interdit, car c'est un mariage avec délai.

Le Prophète ﷺ a interdit le mariage de jouissance, Il a dit « **Il est interdit à partir d'aujourd'hui jusqu'au Jour du Jugement Dernier. De même, celui qui a donné quelque chose en dot, il ne doit pas la reprendre.** » (Rapporté par Mouslim)

- Le mariage avec la femme dont on a divorcé à 3 reprises, jusqu'à ce qu'elle en épouse un autre avec consommation.

- Le mariage avec une personne interdite éternellement (*mahram*).
- Le mariage de la femme en période de viduité, et celle qui est en viduité de divorce.
- Le mariage en secret.
- Le mariage avec échange sans dot (*ach-chighâr*) : un homme marie sa fille à un autre qui donne la sienne en contrepartie, sans versement de la dot.

D'après 'Abd-Allâh Ibn 'Oumar رضي الله عنه, le Prophète ﷺ a interdit le mariage d'échange sans dot: il s'agit d'un homme qui marie sa fille à un autre qui donne la sienne en contrepartie, sans versement de dot entre eux (Rapporté par Mâlik, Al Boukhârî, Mouslim et Ahmad).

Ces mariages sont annulés avant et après consommation. De même, tout mariage sujet de tromperie et de risque est annulé.

Le mariage est annulé avant la consommation, si le contrat est invalide, à l'exemple du mariage avec option ou tromperie sur la dot, telle que la dot basée sur un bien qu'on ne possède pas ou une dot interdite, tel que l'alcool. Il doit donner après consommation, une dot légale à valeur similaire.

Quel est le statut du mariage dont l'invalidité est sujette de désaccord ?

Le mariage dont l'invalidité est sujette de désaccord, est considéré comme valide s'il y a eu consommation, et on accorde le droit d'héritage ainsi que la prise en considération des liens consanguins et d'alliance et le droit à la dot. Si on annule ce mariage, l'annulation est considérée comme un divorce.

Quant au divorce dont l'invalidité est sujette d'accord, à l'exemple du mariage avec une 5^e épouse, il n'en résulte rien, ni aucune conséquence juridique et il est jugé inexistant.

Quelles sont les femmes interdites ?

Le saint Coran a délimité les femmes interdites : *« Vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une sœur, mères qui vous ont allaités, sœurs de lait, mères de vos femmes, belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage ; si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part ; les femmes de vos fils nés de vos reins ; de même que deux sœurs réunies – exception faite pour le passé. Car vraiment Allâh est Pardonneur et Miséricordieux. Et parmi les femmes, les dames (qui ont un mari), sauf si elles sont vos esclaves en toute propriété. Prescription d'Allâh sur vous ! A part cela, il vous est permis de les rechercher... »* (Sourate 4 / Versets 23-24).

Le verset 219 de la Sourate 2 a défini d'autres interdictions telles qu'épouser des polythéistes : *« Et n'épousez pas les femmes associatrices... »*, de même qu'il est interdit aux croyantes d'épouser des polythéistes *« ...Et ne donnez pas d'épouse aux associateurs... »*.

Quel est l'allaitement qui rend interdit le mariage ?

L'allaitement qui rend le mariage illicite, c'est le lait d'une autre femme qui :

- arrive au ventre du nourrisson et considéré comme un repas avant le sevrage dans les deux ans de l'allaitement,

- arrive en tétant ou en suçant,
- pénètre par la gorge, le nez ou par injection.

Le mariage est interdit entre le nourrisson et sa nourrice, et avec sa famille à elle uniquement.

Mais pour sa famille à lui, il n'y a pas d'interdiction entre eux ni avec la famille de la nourrice.

Il y a annulation du mariage entre nourrisson et la fille de la nourrice avant et après la consommation.

Le Prophète ﷺ a dit : « **L'allaitement interdit ce qu'interdit le lien de sang.** » (Rapporté par At-Tirmidhî).

Qu'est-ce qui prouve qu'il y a eu allaitement ?

L'allaitement est confirmé par témoignage soit de deux hommes honorables, soit d'un homme et d'une femme, soit de deux femmes si l'information d'allaitement est répandue avant le contrat de mariage. Cependant, il est conseillé d'éviter ce genre de mariage si le témoignage des deux témoins n'est pas accepté.

On demanda au Prophète ﷺ : « Quels sont les témoins qui peuvent prouver l'allaitement ? Il répondit : **"Un homme et une femme"**. » (Rapporté par Ahmad, At-Tabarâni, Al Bayhâqî).



Les droits des époux

Quels sont les droits de l'épouse ?

L'ÉPOUSE A DROIT AU LOGEMENT, à l'alimentation, la boisson, l'habillement, la bonne relation et à la justice entre les co-épouses dans les relations intimes (si polygamie) et les cinq points précités.

Dieu ﷻ a dit: ﴿ ... *Et comportez-vous convenablement envers elle. Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allâh a déposé un grand bien* ﴾ (Sourate 4 / Verset 19).

Le Prophète ﷺ a dit: «**Ceux qui ont une foi complète, sont ceux qui ont une bonne éthique et qui sont bons envers leurs épouses.** » (Rapporté par **Aḥmad**).

Il a également dit ﷺ: «**Le meilleur d'entre vous est le meilleur envers sa famille, et je suis le meilleur d'entre vous envers ma famille.** » (Rapporté par **Al Bazzâr**).

Le Prophète ﷺ a juré (entre ses épouses) et a dit «**Ô Mon Dieu, voici mon effort sur ce que je possède, ne me reproche pas ce que Tu possèdes et que je ne détiens pas.** » (Rapporté par **Aḥmad, Abou Dâwoûd, At-Tirmidhî, Al Hâkim, An-Nasâ'î et Ibn Mâjah**).

Si l'homme épouse une femme vierge alors qu'il est marié avec une non-vierge, il doit passer sept nuits avec elle.

S'il épouse une non-vierge sur une non-vierge, il doit passer trois nuits avec elle.

D'après Anas رضي الله عنه, le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit : « **Parmi les règles de la Sounna, si un homme épouse une femme vierge, il doit passer 7 nuits avec elle, et si un homme épouse une non vierge, il doit passer trois nuits avec elle...** » (Rapporté par Al Boùkharî, Mouslim, Mâlik, Abou Dâwoûd et At-Tirmidhî).

Quels sont les droits de l'époux ?

L'épouse lui doit obéissance de manière convenable dans le bien, et doit avoir une excellente relation avec son époux.

Le mari doit l'exhorter et l'avertir de son mauvais comportement si elle est rebelle. Si elle ne change pas, il doit s'éloigner d'elle du lit, et si elle persiste dans son attitude, en dernier recours il la frappe de manière non violente sur des parties du corps non visibles².

Dieu عز وجل dit : *« Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles du lit et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, ne cherchez plus de voie contre elles, car Allâh est certes, Haut et Grand. »* (Sourate 4 / Verset 34).

Le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit : « **Que personne d'entre vous ne frappe son épouse comme on frappe un esclave, puis l'a retrouve en intimité à la fin de la journée.** » (Rapporté par Mouslim).

² Ibn 'Abbâs رضي الله عنه a dit : la frapper avec son mouchoir ou le batonnêt du siwâk.

Le divorce

Quels sont les divorces conformes à la Sounna et ceux qui sont interdits ?

LE FONDEMENT DU MARIAGE EST LA BONNE RELATION entre les époux et le divorce est la conséquence lorsqu'il n'y a plus de solution pour résoudre les conflits relationnels.

Le divorce est un acte détesté auprès de Dieu ﷻ.

Le Prophète ﷺ a dit : « **Le divorce est, parmi les choses permises, celle que Dieu hait le plus.** » (Rapporté par Abou Dâwoûd).

S'il n'est pas possible de continuer la relation, Dieu ﷻ nous informe de l'attitude à adopter : « *...Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, soit la libération avec gentillesse...* » (Sourate 2 / Verset 229).

La Sounna dans le divorce, est que l'époux divorce de son épouse une seule fois, lorsqu'elle est en état de pureté, sans l'avoir touchée, sinon il s'agira d'un divorce non conforme à la Sounna et sera appelé *bid'i*: divorce d'innovation, mais s'il a eu lieu, il est effectif.

Le divorce est interdit lorsque l'épouse est en période de menstrues. Si le mari divorce, il est contraint de la reprendre car c'est un divorce révocable et ce, tant qu'elle est en période de viduité.

Ibn ‘Oumar ﷺ a divorcé de son épouse alors qu’elle était en période de menstrues. ‘Oumar a interrogé le Prophète ﷺ à ce propos, qui a répondu : « **Ordonne-lui de la reprendre, jusqu’à ce qu’elle se sera purifiée, puis aura eu un cycle et se sera purifiée à nouveau. Qu’il divorce d’elle après cela ou la retienne.** » (Rapporté par Mouslim).

*Qui a l’obligation de divorcer ?
Quand l’épouse devient interdite au mari ?*

Le musulman sain d’esprit, pubère, pieux est obligé de divorcer, s’il divorce de son épouse en plaisantant ou en étant ivre par une substance interdite.

Le Prophète ﷺ a dit : « **Trois choses dites sérieusement sont sérieuses et dites en plaisantant sont sérieuses : le mariage, le divorce, la révocation.** » (Rapporté par At-Tirmidhî).

L’avis juridique est que, s’il la divorce en étant ivre par une substance permise (médicaments), son divorce n’est pas effectif, tout comme le divorce du contraint.

L’épouse est interdite par le divorce prononcé à trois reprises, même par une seule parole, et pour celui qui a dit : « *Tu m’es interdite.* », jusqu’à ce qu’elle en épouse un autre.

D’après ‘Mâlik, on lui a transmis que l’avis de ‘Alî Ibn Abî Tâlib ﷺ concernant l’homme qui disait à sa femme « Tu m’es interdite » : « C’est un triple divorce ».

Le divorce à la demande de la femme al khoul`

Qu'est-ce que al khoul` ?

AL KHOUL`, c'est le divorce demandé par la femme ou par son tuteur qui en a la charge, tel que le père de la jeune fille. C'est un divorce irrévocable non définitif et il est jugé comme un divorce d'innovation (*bid'i*) par certains Malikites, car le Prophète ﷺ a dit: « **Toute femme qui demande le divorce de son mari sans qu'il y ait eu de mal, ne sentira pas l'odeur du Paradis.** » et Il a dit: « **Les femmes qui demandent le divorce sont des hypocrites.** » (Rapporté par At-Tirmidhî).

Par ailleurs, l'imâm Mâlik a rapporté, d'après Nâfi', d'après une affranchie à Safiyya fille de 'Oubayd, que cette dernière avait demandé le divorce à son mari (al khoul`) contre tout ce qu'elle avait, 'Abd-Allâh Ibn 'Oumar n'a pas remis en cause sa démarche, et il l'a validée.

Qui est concerné par al khoul` ?

Sont concernés par *al khoul`* les époux adultes, pubères, libres, responsables ou le tuteur s'ils sont jeunes.

Quel est le statut juridique du khoul' du malade, s'il meurt durant sa maladie ?

Le khoul' est effectif et la femme qui demande al khoul' a droit à son héritage.

Quel est le statut juridique de la femme qui demande le divorce prouvant qu'elle a subi une injustice ?

Si la femme qui demande le divorce prouve qu'elle a subi une injustice, le mari doit restituer à son épouse l'argent qu'elle lui a rendu, et le divorce sera effectif.

L'imâm Mâlik a dit, au sujet de la femme qui rachète sa liberté pour se libérer des liens matrimoniaux : « Si on sait que l'homme l'a frappée ou l'a opprimée, et qu'on a su qu'il était injuste envers elle, le divorce est effectif et il doit lui restituer l'argent qu'elle lui a remis. »



La révocation ar-rij`a

*Dans quel cas le mari a le droit
de reprendre sa femme divorcée ?*

SI L'ÉPOUX A DIVORCÉ de son épouse avec laquelle il a consommé le mariage, d'un divorce révocable et d'une manière conforme à la Sounna, il peut la reprendre tant qu'elle est dans sa période de viduité.

Dieu ﷻ a dit : ﴿ *...Et leur époux seront plus en droit de les reprendre.* ﴾ (Sourate 2 / Verset 228).

Cependant, il n'y a pas de reprise pour :

- celle qui a dépassé sa période de viduité
- la femme divorcée avant consommation du mariage,
- celle qui demande le divorce par khoul',
- la femme interdite après un divorce à trois reprises.

*Quel est le comportement que doit adopter
le mari avec sa femme divorcée ?*

Parmi les attitudes de piété et de bon comportement, l'époux doit contenter sa femme divorcée par ce qui peut l'alléger du malheur de ce divorce.

Dieu ﷻ a dit: ﴿...*Donnez-leur - toutefois - l'homme aisé selon sa capacité, l'indigent selon sa capacité – quelque bien convenable dont elles puissent jouir...*﴾ (Sourate 2 / Versets 236).

Il dit également ﷻ dans le verset 241: ﴿ *Les femmes divorcées ont droit à la jouissance d'une allocation convenable [constituant] un devoir pour les pieux.*﴾



Le divorce du disparu

*Quel est le statut de l'épouse
qui demande le divorce de son mari disparu ?*

L'HOMME QUI A DISPARU dans un combat entre musulmans ou dans une épidémie, le juge prononce le divorce de la femme, après avoir fourni un effort de recherche.

S'il a disparu dans le rang d'un combat entre musulmans et non-musulmans, le délai d'attente est d'un an. Après ce délai, elle est considérée comme divorcée de son mari.

S'il a disparu dans la terre de musulmans et qu'il a des biens que peut disposer son épouse, le délai est de 4 ans, sinon on délègue l'ordre au juge de prendre la décision juridique.

S'il a disparu sur une terre de non-musulmans, ou qu'il y a un doute sur le lieu où il se trouve, le délai est la période d'une vie moyenne de 70 ans, dans le cas où la femme ne craint pas de tomber dans la fornication, si elle le craint, elle doit demander le divorce.

*Si, la femme divorce de son mari disparu,
qu'elle en épouse un autre après sa période de
viduité, et que son mari disparu réapparaît,
qui a droit sur elle ?*

S'il n'y a pas eu consommation avec le deuxième époux, elle est l'épouse du premier, s'il y a eu consommation, elle est l'épouse du second.

*Quel est le statut des biens
du prisonnier ou du disparu ?*

Si l'homme a disparu dans un combat entre musulmans ou dans une épidémie, cela revient au juge de prendre la décision juridique. Mais s'il a disparu dans un combat entre musulmans et mécréants, l'héritage se fait d'office après un an.

Le disparu dont on ne connaît pas le lieu ou le prisonnier, la répartition de l'héritage se fera après la période d'une vie moyenne.

*Combien de temps couvre
la période de viduité pour la femme divorcée ?*

Si la femme divorcée est enceinte, sa période de viduité couvre la période jusqu'à l'accouchement. Dieu ﷻ a dit :
﴿ **...Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera lors de l'accouchement.** ﴾ (Sourate 65 / Verset 4).

S'il y a arrêt des règles et qu'elle n'est pas ménopausée, elle attend neuf mois après sa période de viduité qui est de 3 mois. S'il n'y a pas consommation, il n'y a pas de période de viduité.

Dieu ﷻ a dit : ﴿ *Ô vous qui croyez ! Quand vous vous mariez avec des croyantes et qu'ensuite vous divorcez d'elles avant de les avoir touchées, vous ne pouvez leur imposer un délai d'attente.* ﴾ (Sourate 33 / Verset 49).

Si elle est ménopausée ou si c'est une fille en bas âge, sa période de viduité est de 3 mois, si elle est réglée, sa viduité est de 3 menstrues, elle se purifie entre 2 périodes de menstrues.

Dieu ﷻ a dit : ﴿ *Si vous avez des doutes à propos (de la période d'attente) de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois. De même pour celles qui n'ont pas encore de règles...* ﴾ (Sourate 31 / Verset 4)

Dieu ﷻ a dit : ﴿ *Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues...* ﴾ (Sourate 2 / Verset 228).

Quelle est la période de viduité si l'époux est décédé ?

La période de viduité est de 4 mois et 10 jours.

Dieu ﷻ dit : ﴿ *Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses : celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours...* ﴾ (Sourate 2 / Verset 234).

Dans quel cas, y a-t-il al istibrâ' (viduité pour être certain qu'il n'y a pas de grossesse) ?

On exige cette viduité à la suite d'une cohabitation sujette d'ambiguïté, à la suite d'un mariage jugé « *fâsid* » (non valide), ou à la suite d'une relation sexuelle illégale. La durée d'*al istibrâ'* est d'un mois.

Qui leur doit les dépenses d'entretien ?

Les dépenses sont obligatoires pour la femme divorcée d'un divorce révocable, tant qu'elle est en période de viduité, ainsi que pour les femmes enceintes jusqu'à l'accouchement.

Pour les divorces irrévocables, uniquement le logement reste obligatoire ainsi que pour l'épouse dont le mari est décédé tant qu'elle est en période de viduité.

Quels sont les droits et devoirs de la femme en période de viduité ?

Le mari n'a pas le droit de l'expulser de l'habitation, elle doit y dormir et ne peut y sortir qu'en cas de nécessité. La femme qui porte le deuil de son mari défunt, ne peut se faire belle durant la période de viduité.

Dieu ﷻ dit: ﴿ **Ô Prophète ! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite ; et comptez la période ; et craignez Allâh votre Seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les Lois d'Allâh. Quiconque cependant transgresse les Lois d'Allâh, se fait du tort à lui-même. Tu ne sais pas si d'ici là Allâh ne suscitera pas quelque chose de nouveau !** ﴾ (Sourate 65 / Verset 1).



Serment par assimilation incestueux az-zihâr

Qu'est-ce que Az-zihâr ?

AZ-ZIHÂR, c'est lorsque le mari compare son épouse à une femme qui lui est interdite éternellement, en disant par exemple : « *Tu es pour moi comme le dos de ma mère !* » sans vouloir divorcer, mais simplement en considérant *Az-zihâr*.

S'il est ignorant et ne connaît pas la signification de *Az-zihâr* ou veut la divorcer, elle lui sera interdite.

S'il signifie par cette parole : « *Tu es comme ma mère dans Sa Miséricorde !* », il ne lui incombe ni *Az-zihâr* ni le divorce.

*Quel est le statut juridique du
Az-zihâr sur l'épouse ?*

Celui qui prononce *Az-zihâr* sur son épouse, la jouissance avec elle est interdite jusqu'à l'expiation, qui se fait de 3 manières selon l'ordre suivant :

- libérer un captif musulman, s'il ne peut pas :
- jeûner 2 mois consécutifs, s'il ne peut pas :
- nourrir 60 pauvres, pour chaque pauvre 1 Moud et 2/3 Moud.

Dieu ﷻ dit : *« Ceux qui comparent leurs femmes au dos de leurs mères, puis reviennent sur ce qu'ils ont dit, doivent affranchir un esclave avant d'avoir tout contact [conjugal] avec leur femme. C'est ce dont on vous exhorte. Et Allâh est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites. Mais celui qui n'en trouve pas les moyens doit jeûner alors deux mois consécutifs avant d'avoir tout contact [conjugal] avec sa femme. Mais s'il ne peut le faire non plus, alors qu'il nourrisse soixante pauvres... »* (Sourate 58/ Versets 2-3).



Al îlâ'

Qu'est-ce que Al îlâ' ?

C'EST LORSQUE LE MARI JURE de ne plus avoir de relations intimes avec sa femme pendant plus de 4 mois. Cela s'applique aussi à celui qui délaisse son épouse pour lui causer du tort ou pour se consacrer à la dévotion.

Qu'est-ce qui découle de Al îlâ' ou de son équivalent ?

Si l'épouse porte cette affaire au juge, celui-ci ordonnera au mari d'avoir des rapports conjugaux avec elle. S'il accepte, il doit faire l'expiation d'un serment, et s'il refuse, le juge prononcera le divorce avec son épouse.

Dieu ﷻ dit : ﴿ **Pour ceux qui font le serment de se priver de leurs femmes, il y a un délai d'attente de quatre mois. Et s'ils reviennent (de leur serment) celui-ci sera annulé, car Allâh est, certes, Pardonneur et Miséricordieux. Mais s'ils se décident au divorce, (celui-ci devient exutoire) car Allâh est, certes, Audient et Omniscient.** ﴾ (Sourate 2 / Versets 226- 227)



L'imprécation conjugale al-li`ân

Quelle est la cause de Al-li`ân ?

LA CAUSE de Al-li`ân est lorsque le mari accuse sa femme d'avoir commis la fornication ou qu'il renie l'enfant qu'elle porte, et qu'il n'a pas les 4 témoins pour prouver ces dires.

Quel est le statut juridique de l'homme qui accuse sa femme de fornication ?

Si le mari accuse sa femme de fornication soit : il doit prononcer le serment de l'anathème à son encontre ou soit : il doit subir la sanction de la diffamation.

Comment se fait Al-li`ân ?

Le mari doit attester par 4 témoignages verbaux : « *Je témoigne par Allâh qu'il n'y a d'autre Dieu que Lui, que je l'ai vu fornicuer* » ou « *Ce qu'elle porte n'est pas de moi* » et dit en 5^e lieu « *Que la malédiction d'Allâh tombe sur lui s'il est du nombre des menteurs* ».

La femme est dispensée de la lapidation, par 4 témoignages verbaux attestant : « *Je témoigne par Allâh qu'il n'y a d'autre Dieu que Lui que c'est un menteur et que je n'ai pas fornicué .* », ou « *Que le bébé est le sien.* », et elle dit en 5^e lieu, « *Que la colère de Dieu soit sur elle, s'il est du nombre des véridiques.* »

Le serment se fera à la Mosquée en présence de 4 témoins ou plus, préférentiellement durant la prière de 'asr.

Qu'est-ce qui découle de Al-li'ân ?

Al-li'ân implique que les époux s'interdisent mutuellement une vie maritale à tout jamais.

Dieu ﷻ a dit : *« Et quant à ceux qui lancent des accusations contre leurs propres épouses, sans avoir d'autres témoins qu'eux-mêmes, le témoignage de l'un d'eux doit être une quadruple attestation par Allâh qu'il est du nombre des véridiques. Et la cinquième [attestation] est « que la malédiction d'Allâh tombe sur lui s'il est du nombre des menteurs ». Et on lui infligera le châtiment [de la lapidation] si elle atteste quatre fois par Allâh qu'il [son mari] est certainement du nombre des menteurs. Et la cinquième [attestation] est que la colère d'Allâh soit sur elle, s'il était du nombre des véridiques. »* (Sourate 24 / Versets 6 à 9).



La prise en charge familiale an-nafaqa

Qui a droit à la prise en charge ?

L'épouse, les parents et les enfants ont droit à cette prise en charge.

Le Prophète ﷺ a dit : « **La première chose qui sera pesée dans la balance du serviteur, est la prise en charge pour sa famille** » (Rapporté par At-Tabarâni).

Quand la prise en charge devient obligatoire pour l'épouse ?

La prise en charge devient obligatoire dès qu'il y a consommation de mariage ou dès que l'épouse exige la consommation, excepté lorsqu'elle devient rebelle ou quitte sa maison sans la permission de son époux.

Que comprend la prise en charge ?

La prise en charge dépend de la capacité du mari.

Dieu ﷻ a dit : « *Que celui qui est aisé dépense de sa fortune ; et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné, et Allah fera succéder l'aisance à la gêne.* » (Sourate 65 / Verset 7).

La femme a droit à l'habillement, à l'alimentation, au logement, au salaire de la sage-femme et d'une domestique s'il a les moyens, aux produits de beauté ainsi qu'aux travailleurs à son service en fonction des capacités de l'époux.

S'il n'est pas capable d'assurer cette prise en charge, on le contraint à s'acquitter de cette responsabilité des dépenses, autrement il doit divorcer.

Toutefois, le juge ne doit pas lui imposer le divorce, s'il assure à sa femme la provision alimentaire et un minimum dans l'habillement.

Dans quel cas la prise en charge est obligatoire aux parents ?

La prise en charge est obligatoire :

- aux parents pauvres même s'ils sont mécréants,
- aux personnes à leur service,
- pour marier le père qui veut préserver sa chasteté,
- pour la mère si elle a épousé un homme pauvre,
- pour leur descendance selon leur moyen.

Dieu ﷻ a, certes, joint l'excellence aux parents à Son serviteur et dit : ﴿ *Et ton Seigneur a décrété : N'adorez que Lui ; et (marquez) de la bonté envers les père et mère...* ﴾ (Sourate 17/ Verset 23).

Dans quel cas la prise en charge est obligatoire pour les enfants ?

La prise en charge incombe au père qui a les moyens d'entretenir ses jeunes enfants, jusqu'à ce que ses fils atteignent la capacité de subvenir à leurs propres besoins et que ses filles se marient. Si elles divorcent, elles demanderont la prise en charge au père.

Quant la femme doit allaiter son enfant ?

Il est obligatoire à la mère d'allaiter son enfant, sans salaire en contrepartie, tant qu'elle est sous la tutelle de son mari, ou durant la période de viduité d'un divorce révocable.

Lors d'un divorce irrévocable, il n'y a pas d'allaitement, sauf si l'enfant n'accepte personne d'autre qu'elle, sa mère l'allaitait alors moyennant un salaire.



Al hadâna

Qu'est-ce que al hadâna ?

C'EST LA PRISE EN CHARGE D'UN ENFANT en bas âge pour s'occuper de son éducation au niveau de la religion, de la science, de l'éthique et pour le protéger contre tout mal.

Al hadâna est un droit pour qui ?

Al hadâna est un droit pour la mère tant qu'elle ne se remarie pas, puis sa mère, puis la mère du père de la mère, puis la tante maternelle, la tante de sa mère, puis la tante de la mère du côté de son père, la mère du père, la grand-mère de chaque côté, puis le père, puis la sœur de l'enfant, la tante de l'enfant, la tante paternelle du père, la tante maternelle du père, la nièce du père de l'enfant du côté de son frère, puis celle du côté de sa soeur, puis le testateur, puis le frère, le grand-père paternel, le grand-père maternel, le fils du frère de l'oncle, le fils de l'oncle en premier, le frère véritable, le frère côté mère, et s'il y a égalité, d'abord celui qui a les moyens ainsi que celui qui a le plus d'affection.

D'après Ibn 'Oumar ﷺ, une femme a rencontré l'Envoyé de Dieu ﷺ et a dit : « Ô Messenger de Dieu, c'est moi qui ait porté mon enfant dans mon ventre et mes reins, et après tout cela, mon père prétend avoir le droit pour me l'enlever. Alors, le Prophète ﷺ lui a dit : « **Tu as le plus de droit, tant que tu ne te maries pas.** » (Rapporté par Aboû Dâwoûd, Al Hâkim, Al Bayhaqi).

Al hadâna ne tombe pas jusqu'à ce que le garçon atteigne les capacités de subvenir à ses propres besoins, et pour la fille jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de se marier.

Qu'est-ce qui y est exigé pour être tuteur ?

La raison, la maturité, la confiance, la droiture dans la religion, l'aisance dans la capacité à subvenir aux besoins et l'absence de maladie incurable. Si c'est un homme, il doit avoir une femme pour s'occuper du mahdoûn, telle que l'épouse, la mère ou la domestique.

S'il ne répond pas à l'une de ces conditions, les droits d'al hadâna tombent et sont transférés à autrui.

Quels sont les droits d'al hâdina (nourrice), du mahdoûn (nourrisson) et du tuteur ?

- Droits d'al hâdina : le logement du mahdoûn chez elle sans salaire
- Droits du mahdoûn : le logement, l'habillement et l'alimentation
- Droits du tuteur (du père ou autre) : l'éducation du mahdoûn et l'enseignement, ainsi que la préservation de ses intérêts.
- Le tuteur doit prendre le mahdoûn de chez al hâdina, même si c'est un nourrisson, si elle quitte le pays pour s'installer ailleurs à une distance de 106 km.



Table des matières

Translittération de l'alphabet arabe	4
Qu'est ce que le mariage ?	5
Les qualités de l'épouse	8
1. La religion	8
2. La bonne éthique.....	9
3. La beauté	9
4. La légèreté de la dot	10
5. Qu'elle soit féconde	11
6. Qu'elle soit vierge	11
7. Qu'elle soit de bonne famille	11
8. Qu'elle ne soit pas une proche parente	12
Les qualités de l'époux.....	13
Les droits de l'époux.....	16
La réciprocité des droits et devoirs	18
L'autorité sur la famille Al Qiwâma	20
La sagesse du mariage	22
Les règles légales du mariage	27
Quel est le statut juridique du mariage ?	27
Quelles sont les qualités requises chez l'épouse ?	28
Est-il permis de voir sa fiancée ?	28
Qu'est-ce qui est interdit et conseillé dans les fiançailles ?	29
Quels sont les piliers du mariage ?	29
Qui peut être contraint au mariage ? Qui peut l'obliger ?.....	30

Quel est le statut juridique s'il y a consommation du mariage avant précision de la dot ?.....	31
Quels sont les mariages interdits ?	31
Quel est le statut du mariage dont l'invalidité est sujette de désaccord ?	32
Quelles sont les femmes interdites ?.....	33
Quel est l'allaitement qui rend interdit le mariage ?.....	33
Qu'est-ce qui prouve qu'il y a eu allaitement ?.....	34
Les droits des époux	35
Quels sont les droits de l'épouse ?	35
Quels sont les droits de l'époux ?	36
Le divorce	37
Quels sont les divorces conformes à la Sounna et ceux qui sont interdits ?.....	37
Qui a l'obligation de divorcer ?	
Quand l'épouse devient interdite au mari ?.....	38
Le divorce à la demande de la femme <i>al khoul'</i>	39
Qu'est-ce que <i>al khoul'</i> ?.....	39
Qui est concerné par <i>al khoul'</i> ?	39
Quel est le statut juridique du <i>khoul'</i> du malade, s'il meurt durant sa maladie ?.....	40
Quel est le statut juridique de la femme qui demande le divorce prouvant qu'elle a subi une injustice ?.....	40
La révocation <i>ar-rij`a</i>.....	41
Dans quel cas le mari a le droit de reprendre sa femme divorcée ?.....	41
Quel est le comportement que doit adopter le mari avec sa femme divorcée ?	41
Le divorce du disparu	43
Quel est le statut de l'épouse qui demande le divorce de son mari disparu ?	43

Si la femme divorce de son mari disparu, qu'elle en épouse un autre après sa période de viduité, et que son mari disparu réapparaît, qui a droit sur elle ?	44
Quel est le statut des biens du prisonnier ou du disparu ?.....	44
Combien de temps couvre la période de viduité pour la femme divorcée ?	44
Quelle est la période de viduité si l'époux est décédé ?	45
Dans quel cas y a-t-il al istibrâ' (viduité pour être certain qu'il n'y a pas de grossesse) ?	45
Qui leur doit les dépenses d'entretien ?	46
Quels sont les droits et devoirs de la femme en période de viduité?	46
Serment par assimilation incestueux az-zihâr	47
Qu'est-ce que Az-zihâr ?	47
Quel est le statut juridique du Az-zihâr sur l'épouse ?.....	47
Al îlâ'	49
Qu'est-ce que Al îlâ' ?	49
Qu'est-ce qui découle de Al îlâ' ou de son équivalent ?	49
L'imprécation conjugale al-li`ân	50
Quelle est la cause de Al-li`ân ?	50
Quel est le statut juridique de l'homme qui accuse sa femme de fornication ?	50
Comment se fait Al-li`ân ?	50
Qu'est-ce qui découle de Al-li`ân ?	51
La prise en charge familiale an-nafaqa	52
Qui a droit à la prise en charge ?	52
Quand la prise en charge devient obligatoire pour l'épouse ? .	52
Que comprend la prise en charge ?	52
Dans quel cas la prise en charge est obligatoire aux parents ?	53
Dans quel cas la prise en charge est obligatoire pour les enfants ?	54

Quant la femme doit allaiter son enfant ?	54
Al <u>hadâna</u>	55
Qu'est-ce que al <u>hadâna</u> ?	55
Al <u>hadâna</u> est un droit pour qui ?	55
Qu'est-ce qui y est exigé pour être tuteur ?	56
Quels sont les droits d'al <u>hâdina</u> (nourrice), du <u>mahdoûn</u> (nourrisson) et du tuteur ?	56